

PARIS, LE 6 NOV. 2006

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 242
BUREAU 2BCF

N° 2BCF-06-3566

DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 330

CD-3286

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : La mise en place de la gestion 2007.

La circulaire du 28 juillet 2006 relative à la préparation de la gestion 2007 « Programmation budgétaire initiale et budgets opérationnels de programme (BOP) » a fixé dans son annexe 7, les grandes lignes de la mise en place de la gestion 2007.

La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes procédures à mettre en œuvre pour assurer un démarrage optimal de la gestion 2007.

I- La gestion anticipée.

L'article 108 de la loi de finances pour 2005 fixe les conditions de la gestion anticipée :

« A partir du 1^{er} novembre et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours ouverts par les lois de finances sur les titres correspondants de chaque programme ou dotation, les engagements de dépenses autres que de personnel et d'investissement peuvent être pris sur les crédits de l'année suivante.

Ces engagements indiquent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier ».

Le démarrage de la gestion anticipée est indépendant de la procédure budgétaire et n'est pas subordonnée au visa de la programmation budgétaire initiale.



1) Le champ d'application de la gestion anticipée

Les engagements juridiques contractés dans le cadre de la gestion anticipée doivent être pris au titre de la gestion 2007. Le service fait ne devant être constaté qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, seule la comptabilité des autorisations d'engagement est impactée.

La gestion anticipée ne concerne que les dépenses de fonctionnement et d'intervention.

La mise en place des autorisations d'engagement est effectuée dans la limite de 25% des autorisations d'engagement inscrites par la loi de finances pour 2006 sur les titres 3 et 6.

2) Le calendrier de la gestion anticipée

Juridiquement, la gestion anticipée est ouverte le 1^{er} novembre 2006. Toutefois, les délais nécessaires à la confection de la nomenclature budgétaire 2007 jusqu'au niveau de l'exécution et les contraintes de son chargement dans les applications du Palier-LOLF vont conduire à un démarrage plus tardif de la gestion anticipée.

La nomenclature sera mise en place, dans les outils du Palier-LOLF, en plusieurs étapes :

- La nomenclature de prévision et les dotations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) inscrites au projet de loi de finances seront chargées à partir du 6 novembre dans ACCORD-LOLF.
- Entre cette date et le 17 novembre, date d'intégration de la nomenclature (prévision et exécution) dans NDL, les ordonnateurs principaux pourront effectuer des mises en place de crédits au niveau central uniquement.
- A partir du 17 novembre, les ordonnateurs principaux pourront déléguer, au niveau déconcentré, les crédits nécessaires à la gestion anticipée, les ordonnateurs secondaires pourront procéder aux engagements après mise en place de ces crédits dans NDL.
- Au niveau central, pour les ordonnateurs principaux, la saisie des engagements juridiques ne sera possible qu'à partir du 27 novembre, date à laquelle la nomenclature d'exécution est chargée dans ACCORD-LOLF.

La gestion anticipée prend fin le 29 décembre 2006.

3) Le calendrier des paiements

Le service fait étant réputé intervenir à partir du 1^{er} janvier 2007, il convient d'assurer la mise à disposition des crédits de paiement en conséquence.

En administration centrale, les dossiers de liquidation devront être préparés et transmis au comptable dès l'ouverture de la gestion. Les pièces justificatives de la dépense pourront être transmises au comptable avant cette date dans le cas où le paiement devrait intervenir en tout début de gestion.

Les crédits de paiement associés aux engagements pris par anticipation devront être délégués dans les tout premiers jours de la gestion et les mandats présentés au comptable au plus tôt.

II- La mise à disposition immédiate d'une fraction des crédits du BOP dès le début de la gestion

Le calendrier budgétaire de visa de la programmation budgétaire initiale et d'avis sur les documents prévisionnels de gestion conditionne le démarrage de la gestion.

En effet, selon les termes du décret du 27 janvier 2005, le visa de la programmation budgétaire initiale « *permet la mise à disposition auprès des gestionnaires des administrations civiles et militaires de l'État des crédits ouverts à chaque programme* ».

Au terme du délai fixé pour que l'autorité chargée du contrôle financier donne son avis sur un projet de document prévisionnel de gestion, « *l'autorité administrative compétente peut utiliser les crédits* ».

En l'absence d'avis sur les documents prévisionnels de gestion, la procédure mise en place pour la gestion 2006 est reconduite. Elle consiste à autoriser les gestionnaires à utiliser 25% des AE et des CP délégués y compris sur le titre 2. Le CBCM peut dans certains cas, et après accord de la direction du Budget, moduler ce taux.

Toutefois comme le rappelle la circulaire du 28 juillet 2006 : « *la libération de cette fraction de crédits est subordonnée au visa de la programmation budgétaire initiale* ».

Les autorisations d'engagement consommées dans le cadre de la gestion anticipée doivent être déduites de la fraction d'autorisation d'engagement libérée en janvier.

La fraction de crédits de paiement libérée doit comprendre les crédits de paiement nécessaires à la couverture des engagements pris dans le cadre de la gestion anticipée.

III- Le traitement des engagements et des paiements urgents du début de gestion

Pour pouvoir procéder à des engagements et des paiements sur des engagements contractés sur des gestions antérieures à 2007, il est nécessaire d'attendre la fin des traitements de fin de gestion dans les systèmes d'information.

Toutefois, cette réalité n'est pas toujours compatible avec l'urgence qui s'attache à certaines dépenses. C'est pourquoi des procédures dérogoires peuvent être mise en œuvre.

1) Réaliser des paiements sur des engagements relatifs aux gestions antérieures

La procédure des opérations transitoires est reconduite.

L'ouverture d'une opération transitoire permet à un ordonnateur d'engager et de liquider, dès l'ouverture de la gestion, des dépenses imputables sur une opération en cours d'exécution au 31 décembre de la gestion précédente sans avoir à attendre la mise à disposition de l'ensemble de ses opérations après le passage des traitements de fin de gestion.

Le préalable à l'ouverture d'une opération transitoire est la mise en place des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette opération transitoire consomme les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la gestion 2007.

Dès que l'opération d'origine est disponible, les paiements effectués sur l'opération transitoire sont ré-imputés sur l'opération d'origine, l'opération transitoire est clôturée. Cette clôture a pour effet de libérer les autorisations d'engagement consommées préalablement et donc de rendre ces autorisations d'engagement disponibles.

Les opérations transitoires devront être clairement identifiées et la procédure de leur régularisation devra être menée dès la fin des traitements de fin de gestion afin que soit assurée la cohérence de la comptabilité des engagements.

Pour ACCORD-LOLF, le guide de procédure des opérations transitoires, intitulé « Opérations prioritaires et urgentes, procédure de liquidation des engagements juridiques non basculés » est disponible sur l'extranet de l'AIFE à l'adresse suivante : Espace utilisateur/ACCORD-LOLF/Documents fonctionnels/Assistance au démarrage.

Pour NDL, ce guide est disponible sur l'extranet NDL à l'adresse suivante : <http://india.finances.ader.gouv.fr/ndl/>.

2) Réaliser des engagements nouveaux

Il est possible de recourir à une procédure manuelle d'engagement des crédits dans les cas suivants :

- la gestion anticipée est ouverte trop tardivement
- les engagements pris au titre des années antérieures n'ont pas encore été basculés.

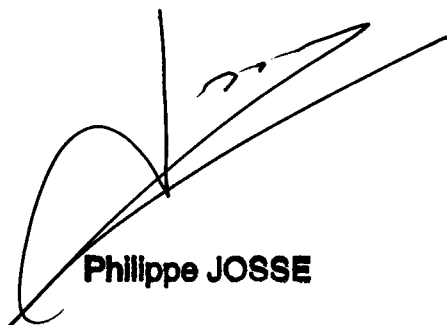
Cette procédure, par son caractère dérogatoire, doit être, non seulement, réservée aux engagements urgents, **l'urgence étant appréciée conjointement par la CBCM et l'ordonnateur**, mais elle doit aussi faire l'objet d'un encadrement particulier.

Afin de sécuriser ce dispositif, les propositions d'engagements devront être recensées dans une liste soumise à l'accord de l'autorité chargée du contrôle financier compétente qui visera tous les engagements, y compris ceux inférieurs au seuil de visa définis par les arrêtés de contrôle.

Les engagements s'imputeront alors sur les crédits 2007, le cas échéant sur la fraction de 25% libérée en l'absence d'avis rendu sur le DPG à la date d'engagement (cf supra).

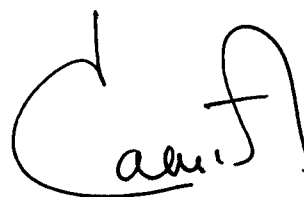
Dès l'ouverture de la gestion des outils informatiques ou dès la fin des traitements de fin de gestion, les engagements juridiques traités manuellement devront être régularisés en priorité sous le contrôle de l'autorité chargée du contrôle financier compétente.

LE DIRECTEUR DU BUDGET,



Philippe JOSSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE,



Dominique LAMIOT